

NIR (Numéro d'Identification au Répertoire) et NIS (Numéro d'Identifiant de Santé) Utilisation et témoignages SSTI

Dans les suites de la loi dite "Touraine", et de la mise en place du système national des données de Santé (CSP, art. L. 1461-1), un nouvel identifiant des personnes physiques a été créé et dédié à leur prise en charge à des fins sanitaires et médico-sociales.

En complément des articles publiés sur ce sujet dans de précédents numéros des Informations Mensuelles, on rappellera ici seulement que ce numéro est, dans les faits, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques :

"Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé comme identifiant de santé des personnes pour leur prise en charge à des fins sanitaires et médico-sociales dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4.

Les données de santé rattachées à l'identifiant de santé sont collectées, transmises et conservées dans le respect du secret professionnel et des référentiels de sécurité et d'interopérabilité mentionnés à l'article L. 1110-4-1.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités qui autorisent l'utilisation de cet identifiant et qui en empêchent l'utilisation à des fins autres que sanitaires et médico-sociales." (article L. 1111-8-1 du Code de la santé publique)

En complément, le nouvel article R. 1111-8-2 du Code de la Santé publique précise :

"L'identifiant national de santé est utilisé pour référencer les données de santé et les données administratives de toute personne bénéficiant ou appelée à bénéficier d'un acte diagnostique, thérapeutique, de prévention, de soulagement de la douleur, de compensation du handicap ou de prévention de la perte d'autonomie, ou d'interventions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes.

L'utilisation de l'identifiant national de santé ne peut avoir d'autre objet que ceux mentionnés au premier alinéa,

sous réserve des dispositions du II de l'article L. 1111-8-1."

En d'autres termes, et de façon un peu schématique, le NIR (Numéro d'Identification au Répertoire) - aussi appelé "numéro de Sécurité Sociale" - est le NIS (Numéro d'Identifiant de Santé) dans le cadre de ce référencement, c'est-à-dire que le même numéro répond à deux dénominations différentes en fonction de ce pourquoi il est utilisé.

Ceci posé, on soulignera encore que l'intérêt de la personne, comme celui de la veille en Santé publique, tout autant que les dispositions spécifiques relatives aux contrats courts et possible fichier afférent, commandent une identification unique et sécurisée de la personne dont les données pourront être agrégées et utiles.

Cependant, l'utilisation de ce numéro double est réservée par la loi à différents acteurs au titre desquels les SSTI ne figurent pas expressément. En effet, si un référencement par ce numéro dans sa nouvelle version (NIS) est permis, les utilisateurs de ce référencement sont néanmoins textuellement listés et limités aux professionnels de Santé (CSP, art. R. 1111-8-3), mais pas au Service employeur. De même l'utilisation de ce numéro dans sa version initiale (NIR) n'est textuellement pas ouverte aux Services.

Par ailleurs et pour mémoire, le traitement informatisé de données personnelles répond à un régime juridique organisé par la loi dite "Informatique et Libertés", contrôlée par la CNIL, laquelle peut néanmoins permettre une autorisation, au cas par cas, d'accès et d'utilisation du NIR. A ce jour, cette autorité ne l'a pas encore décidé.

En résumé, dans l'attente d'une modification souhaitable des textes permettant aux SSTI, en tant que personne morale chargée de la mission légale définie par le Code du travail, notamment en matière de veille ou de traçabilité, d'être utilisateur du NIR ou du NIS, ou encore d'une autorisation explicite de la CNIL, certains organisent déjà leurs pratiques.

En effet, au regard de ce qui précède, dans la mesure où le Numéro d'Identification au Répertoire figure sur la Décla-

ration Préalable à l'Embauche (DPAE) adressée par les employeurs adhérents à un Service, en application des articles R. 1221 et R. 1221-2 du Code du travail, et que les enjeux précités se font toujours plus quotidiens, certains Services collectent ou utilisent déjà le NIR dans le cadre de la prise en charge des salariés.

On notera ici l'exemple du CIAMT, qui a organisé cette année la collecte du NIR à l'occasion de la déclaration d'effectif. Estimant que son utilisation future nécessiterait en premier lieu une base de données à jour, il a semblé indispensable au SSTI de commencer la collecte. Le NIR est ainsi stocké dans la base de données, sans être une donnée utilisée pour le moment.

Le Service de santé au travail ST Provence interroge pour sa part les adhérents sur le NIR au travers de différentes entrées : bulletin d'adhésion, états du personnel, documents de demande d'une 1^{ère} visite pour un salarié... Ces supports sont traités par les secrétaires médicales, qui codent le NIR/NIS dans la fiche du salarié, au sein du logiciel métier du Service auquel est relié le dossier médical du salarié. ■

Parution
Nouveau

Disque des différents types de suivi individuel et leur périodicité

Éditions DOCIS

www.editions-docis.com